

# B1 Informations sur les États contractants B1

## DJ DJIBOUTI DJ

### Informations générales

Nom de l'office :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)
Siège :	Plateau du Serpent, Avenue Mohamed Dileita, Immeuble Lyautey, Ville de Djibouti, Djibouti
Adresse postale :	BP 2017, Ville de Djibouti, Djibouti
Téléphone :	(253) 21 35 60 11
Télécopieur :	(253) 21 35 60 92
Courrier électronique :	<a href="mailto:dj.epct@odpic.dj">dj.epct@odpic.dj</a>
Internet :	<a href="http://www.odpic.net">www.odpic.net</a>
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux de Djibouti et les personnes qui y sont domiciliées :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Djibouti est désigné (ou élu) :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) (voir la phase nationale)
Djibouti peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats d'addition

*[Suite sur la page suivante]*

**B1 Informations sur les États contractants B1****DJ DJIBOUTI DJ***[Suite]*

---

Dispositions de la législation de Djibouti relatives à la recherche de type international :

Néant

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

---

**Informations utiles si Djibouti est désigné (ou élu)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Djibouti est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)